



Règlement intérieur du Centre d'art contemporain l'arTsenal

Ville de Dreux

Service art contemporain

Lieu périphérique dédié à la création contemporaine, le Centre d'art contemporain l'arTsenal a pour missions :

- > l'accompagnement de tous les publics à la découverte des différents médias de création lors d'événements, de visites accompagnées et d'ateliers de sensibilisation
- > le soutien à la création auprès des artistes locaux, nationaux et internationaux, lors d'aides à la production et d'accompagnement à la professionnalisation du secteur
- > le soutien à la diffusion de ces mêmes artistes à travers le développement d'exposition, l'accueil en résidence et l'édition de catalogues d'expositions.

La Ville de Dreux assure depuis 2019, la direction, le fonctionnement et le suivi technique du bâtiment.

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions d'accueil et de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des œuvres, et garantir la meilleure qualité de visite.

Il est applicable aux visiteurs et aux agents du Centre d'art contemporain, ainsi qu'à toute personne ou groupement autorisés à utiliser les locaux pour des actions événementielles, séminaires ou encore réunion ou conférence.

Les agents d'accueil et surveillance sont présents dans le Centre d'art pour informer et veiller au respect du règlement auprès du public.

TITRE I - Accès à l'arTsenal - individuels et groupes

Article 1 Les horaires d'ouverture sont fixés par décision du Maire de Dreux.

Article 2 L'entrée dans l'arTsenal est libre et gratuit sauf cas exceptionnels fixés par décision du Maire de Dreux.

L'accès au public est autorisé dans la limite des capacités d'accueil du Centre d'art. Selon la législation en vigueur.

ERP – Y : L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par cinq mètres carrés de la surface des salles accessibles au public. NOTA : Etant un Centre d'art à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés. Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions, sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Jauge maximale entre 140 et 200 sur l'ensemble des niveaux. Seulement 40 personnes à l'étage en simultanée.

Article 3 : Les poussettes peu encombrantes sont admises dans l'ensemble du Centre d'art. L'établissement est accessible au PMR.

Article 4 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement toute substance ou objet explosifs, inflammable, volatile, nauséabond, dangereux, trop volumineux pour les personnes ou pour les œuvres.

Article 5 : Il est strictement interdit de fumer, manger, boire dans l'établissement en dehors des espaces de buvette ou de médiation. Cependant, la consommation de boisson ou d'aliments peut être exceptionnellement autorisée lors des vernissages, inaugurations, rencontres artistes ou cocktail précisés par l'article 29 du présent règlement.

Article 6 : Les animaux sont admis seulement s'ils peuvent être portés par leurs maîtres. Si ceux-ci sont trop imposants, il sera demandé de les attacher à l'extérieur. Les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance sont quant à eux autorisés à accéder au Centre d'art.

Titre II : Vestiaire

Article 7 : Il est possible de laisser son sac ou sa valise à l'entrée du site au niveau de l'accueil. Aucune surveillance ne pourra être assurée par le personnel de l'établissement. Les agents d'accueil peuvent refuser l'introduction de tout objet qui paraîtrait suspect ou dangereux et ainsi refuser l'accès au visiteur pour des raisons de sécurité.

Titre III : Comportement général des visiteurs

Article 8 : Les visiteurs sont tenus de garantir, vis-à-vis d'autrui et d'eux-mêmes, la sécurité des objets et des œuvres exposés.

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Article 9 : En dehors d'événements ou visites spécifiques et organisés, il est interdit :

- > de toucher les œuvres sauf celles dites "pénétrables", "interactives".
- > de franchir les dispositifs de mises à distance destinés à garantir la sécurité des œuvres,
- > de s'appuyer sur les mobiliers de scénographie, socles, vitrines, étagères, etc.
- > de s'adonner à des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Centre d'art,
- > de se livrer à des bousculades, courses, glissades, escalades,
- > d'utiliser l'ascenseur à des fins de jeu
- > de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- > de quêter

Article 10 : Les visiteurs sont tenus de respecter les instructions qui leur sont adressées par le personnel du Centre d'art.

Article 11 : Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du Centre d'art et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Ainsi, conformément au Code pénal, article 322-1 : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Article 322-2 : l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 75000 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général ; lorsque le bien détruit, détérioré ou dégradé est :

- > destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public,
- > un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique
- > un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique,
- > un objet ou une œuvre présentée lors d'une exposition organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Titre IV – Dispositions relatives aux groupes de visiteurs

Article 12 : Les visites de groupes se font sous la conduite de leur référent qui s'engage à faire respecter le présent règlement, l'ordre et la discipline.

Article 13 : Les groupes de toute nature doivent être obligatoirement encadrés par un responsable désigné par le chef d'établissement. Le nombre d'accompagnants doit être conforme à la nature du groupe et à la législation en vigueur. Les accompagnateurs et référents doivent rester avec leur groupe pendant toute la durée de sa présence au Centre d'art.

Article 14 : Les visites commentées sous réservation se font obligatoirement sous la conduite d'un personnel, chargé des publics, médiateur, intervenant arts plastiques, assermenté par le centre d'art. Une équipe de médiation peut être dépêchée hors les murs pour conduire des actions de médiation sur l'exposition en direction de divers publics qui ne pourraient se déplacer. Ces déplacements, hors agglomération sont soumis à tarification voté en conseil municipal.

Article 15 : Tout groupe désirant une visite accompagnée doit en faire la demande au service des publics. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Article 16 : Le directeur du Centre d'art peut à tout moment retreindre les conditions d'accueil ou de tout autre élément qu'il aura seul la responsabilité d'évaluer.

Titre V – Prises de vues, enregistrement, copies

Article 17 : Les œuvres exposées au Centre d'art peuvent être photographiées ou filmées. L'usage des flashes, lampes à incandescence nécessite une autorisation spéciale du personnel d'accueil en fonction du support de l'œuvre convoitée.

Article 18 : Toute publication de support photo ou vidéo à usage professionnel doit recevoir l'accord préalable du directeur de l'établissement et de l'artiste dont l'œuvre sera visible sur le support.

Tout usage entier ou partiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ADAGP et le cas échéant est soumis au règlement par le support de diffusion, du règlement des droits d'auteurs liés à l'œuvre.

Titre VI - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 19 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, des objets et des œuvres. Tout accident ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de surveillance.

Article 20 : En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il est procédé dans l'ordre et la discipline et sous la conduite du personnel du Centre d'art assermenté à la manœuvre.

Article 21 : En cas de malaise ou d'accident, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. En cas d'accident cardiaque, un défibrillateur est présent au niveau du parking sous terrain place Mésirard. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès de

l'accidenté ou du malade, jusqu'à l'évacuation par les secours. Il est invité à laisser son nom et ses coordonnées à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 22 : Les œuvres peuvent être enlevées ou déplacées en présence du public pendant les heures d'ouverture du Centre d'art s'il y a nécessité de service. Les agents du Centre d'art essaieront, dans la mesure du possible, de ne pas réaliser de mouvement d'œuvres en présence des visiteurs.

Article 23 : En cas de tentative de vol dans l'enceinte du Centre d'art, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès, le contrôle des sacs (uniquement avec les yeux, sauf si personnel de sécurité assermenté) à la sortie.

Article 24 : Toute dégradation causée à une œuvre ou à un mobilier d'exposition donnera lieu à des poursuites, telles qu'indiquées dans l'article 11 du présent règlement. Une tentative de dégradation peut entraîner les mêmes dispositions d'alerte qu'une tentative de vol.

Article 25 : En cas d'affluence excessive, de trouble, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'arTsenal ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture. Le directeur de l'arTsenal prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 26 : Le personnel d'accueil est doté d'un collier secours avec un bouton à activer en cas de danger qui est directement relié au poste de sécurité qui renvoie à la police municipale ou nationale qui se déplace au plus vite.

Titre VII – Mise à disposition des espaces publics de l'arTsenal

Article 27 : Toute privatisation du Centre d'art à une entreprise doit être obligatoirement accompagnée d'une visite de l'exposition. Des ateliers peuvent être proposés et accompagnés par des médiateurs du Centre d'art. Les mises à dispositions sous formes de privatisations sont soumises à tarification fixés par décisions du maire.

Article 28 : l'arTsenal peut être mis à disposition des entreprises exclusivement pour y organiser : -
des réunions, conférences, séminaires ;
- des réceptions accompagnées ou non d'un buffet géré par l'entreprise
- des événements types team building accompagnés d'ateliers artistiques.

Les réunions ou réceptions à caractère familial ne sont pas autorisées.

Les réceptions, séminaires..etc. sont organisés selon le calendrier d'occupation des locaux et entraînent une fermeture exceptionnelle de l'établissement s'ils sont prévus en journée.

Le Maire ou son représentant, adjoint délégué à la Culture, est en droit de refuser une demande, même en cas de disponibilité des locaux.

Article 29 : La mise à disposition des locaux donne accès à la visite de la totalité des œuvres exposées. Cependant, le nombre de visiteurs étant limité ; la visite en est obligatoirement guidée par groupes de 20 personnes au maximum.

Le nombre de personnes à considérer comprend les organisateurs, les invités, le personnel du Centre d'art, le personnel de service et les artistes. Ainsi, le buffet doit être prévu en fonction de l'ensemble des personnes présentes sur le site.

Article 30 : Les réunions, conférences, séminaires ou réceptions doivent être organisés selon les dispositions suivantes :

- aucune modification des lieux, de la présentation des œuvres, des systèmes électriques ou informatiques n'est autorisée ;

- les œuvres sont placées sous la sauvegarde du personnel du Centre d'art. Dans le cadre où l'événement dépasse 100 invités, l'entreprise se devra de prévoir, en complément du personnel du Centre d'art, un référent chargé de la surveillance, dont il communiquera l'identité et les coordonnées une semaine avant la manifestation. Son rôle sera de veiller au début de la zone de l'événement à la jauge des invités présent dans l'espace d'exposition et devra procéder à la fouille des sacs et supports volumineux. Il prendra connaissance des lieux avant le jour de la manifestation

- l'organisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant contre tous les risques les personnes et les biens et tenant compte du contexte particulier du Centre d'art ainsi que de la présence des œuvres.

- l'organisateur est chargé de l'accueil de ses invités et doit procéder à leur contrôle à l'entrée de l'établissement, la liste nominative des invités ayant été transmise la veille au plus tard à l'administration du Centre d'art. Il désignera un membre de son organisation pour assurer la surveillance générale et notamment pour veiller à ce que les participants ne posent aucun objet, boisson ou denrée alimentaire sur les supports ou socles dans les salles d'exposition en surplus du personnel du Centre d'art.

- Le mobilier destiné à recevoir le buffet peut être dressé en amont de l'événement. Son emplacement doit être conforme aux instructions données par le directeur du Centre d'art.

- Pour tout type de manifestation, la fourniture de la scène, des éclairages et du matériel son, du mobilier, nappage, vaisselle, verrerie, plats, etc. et des denrées alimentaires est à la charge de l'organisateur.

- Les groupes musicaux sont autorisés après accord de leur performance par le directeur de l'établissement.

- Si l'événement se déploie sur l'esplanade du Centre d'art, il sera nécessaire de l'indiquer deux mois avant l'événement de manière à ce que l'équipe du Centre d'art puisse :

> demander la création d'un arrêté municipal pour occupation du domaine public

> prévoir un barriérage type barrière Vauban

> prévenir les autorités de la présence de l'événement

> en cas de diffusion musique sur l'esplanade, il sera nécessaire de respecter un horaire de fin au maximum à une heure du matin. L'organisateur devra prévoir un système de communication aux riverains pour prévenir de la nuisance sonore. L'organisateur se devra de faire une déclaration de la manifestation auprès de la Sacem.

La réservation est confirmée si, d'une part, tous les renseignements et documents demandés ont été fournis et si, d'autre part, cette demande a reçu l'agrément de l'Adjoint au maire chargé de la

Culture, du directeur du Centre d'Art, du directeur général adjoint à la population et le directeur général des services.

Une convention est alors établie.

Article 31 : Le directeur du Centre d'art, le directeur général adjoint à la population et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Dreux, le 29 juin 2022 – Mise à jour du règlement validé en conseil municipal le 19 septembre 2013 suite à évolution de l'établissement.

Le Maire,

Pierre-Frédéric BILLET